



ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.379

Interdisant l'accès temporaire au Parc Simon Berger et à l'aire de jeux pour enfants du Parc Simon Berger Commune de Faverges – Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU** La loi n°92-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-4 et L2214-3, relatifs aux Pouvoirs du Maire, en matière de sécurité générale ;
VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
VU l'état de vigilance JAUNE orage émis par la Préfecture de Haute-Savoie

CONSIDERANT l'épisode orageux du jeudi 16 juillet 2026 ayant entraîné des chutes de branches d'arbres dans le parc SIMON BERGER ;

CONSIDERANT le caractère arboré du parc SIMON BERGER, situé dans le centre-ville de la commune de Faverges-Seythenex,

CONSIDERANT l'aire de jeux pour enfants située à proximité du parc SIMON BERGER ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque accru de chutes de branches ou d'arbres ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ce secteur ;

CONSIDERANT la nécessité de faire intervenir les services techniques pour réaliser les travaux de sécurisation du Parc SIMON BERGER ;

CONSIDERANT qu'en vertu de son pouvoir de police générale, le Maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique qui comprend notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidents naturels.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Durant la période du vendredi 17 juillet 2026 jusqu'au lundi 20 juillet 2026 inclus, les accès au parc SIMON BERGER ainsi qu'à l'aire de jeux pour enfants attenante, seront fermés au public.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas à toute équipe autorisée, intervenant dans le cadre des travaux de mise en sécurité, de maintenance ou de secours.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à l'ensemble des points d'entrée connus du secteur interdit d'accès.

ARTICLE 4 : La réouverture sera soumise aux conditions climatiques, leur évolution ou risques /dégâts constatés.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par les Services Techniques de la Commune.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale adjointe des Services, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges-Seythenex, Monsieur le Commandant de la Brigade de

Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Directrice des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le **20 JUIL. 2026**
Notifiée à l'entreprise le : —

Fait le 17 juillet 2026,
Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex,
Yves CREPEL

Destinataires :

* Gendarmerie	1
* Entreprise chargée des travaux	1
* Direction Générale des Services	1
* Centre de Secours	1
* Services Techniques	1
* Office National des Forêts	1
* Police Municipale	1
* Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy	1
* Affichage	1

